Nations Unies A/RES/58/149



Distr. générale 24 février 2004

## Cinquante-huitième session

Point 112 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/503)]

## 58/149. Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/183 du 18 décembre 2002,

Rappelant également les dispositions de sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'asile territorial,

Rappelant en outre la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969<sup>1</sup>, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>2</sup>,

Rappelant la Déclaration de Khartoum<sup>3</sup> et les Recommandations sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique<sup>4</sup>, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine<sup>5</sup> à la réunion ministérielle qu'elle a tenue à Khartoum les 13 et 14 décembre 1998,

Saluant la décision EX/CL/Dec.46 (III) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa troisième session ordinaire, tenue à Maputo du 4 au 8 juillet 2003<sup>6</sup>,

Saluant également la décision AHG/Dec.165 (XXXVII) sur le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Lusaka du 9 au 11 juillet 2001<sup>7</sup>,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1001, nº 14691.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., vol. 1520, n° 26363.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A/54/682, annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ibid., annexe II.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'Organisation de l'unité africaine a cessé d'exister le 8 juillet 2002 et a été remplacée par l'Union africaine le 9 juillet 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir A/58/626, annexe II.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir A/56/457, annexe I.

Rappelant sa résolution 57/2 du 16 septembre 2002 relative à la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et affirmant qu'il est indispensable que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>8</sup> reçoive un soutien international, considérant en particulier qu'il concerne les réfugiés, les rapatriés et les déplacés,

Réaffirmant que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>9</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>10</sup>, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

Considérant que les principes et droits fondamentaux consacrés par ces conventions constituent un régime de protection solide qui a permis à des millions de réfugiés de se mettre à l'abri des conflits armés et des persécutions,

Se félicitant à cet égard de la Déclaration adoptée lors de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, tenue à Genève les 12 et 13 décembre 2001<sup>11</sup>, dans laquelle s'exprime leur volonté collective d'appliquer intégralement et rigoureusement la Convention et le Protocole,

Rappelant le Plan d'application global adopté par la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux, convoquée par l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Conakry, du 27 au 29 mars 2000, à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969, et notant que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine l'a entériné à sa soixante-douzième session ordinaire, tenue à Lomé du 6 au 8 juillet 2000<sup>12</sup>,

Saluant la convocation de la première Conférence ministérielle de l'Union africaine sur les droits de l'homme en Afrique qui s'est tenue à Kigali le 8 mai 2003, et rappelant l'attention accordée aux questions relatives aux réfugiés et aux déplacés dans la Déclaration de Kigali<sup>13</sup> adoptée à l'issue de ses travaux,

Appréciant les apports des États africains à l'élaboration de normes régionales de protection des réfugiés et des rapatriés, et notant avec satisfaction que les pays d'asile accueillent les réfugiés dans un esprit humanitaire et au nom de la solidarité et de la fraternité avec tous les Africains,

Considérant qu'il faut que les États s'attaquent résolument aux causes profondes des déplacements forcés et créent des conditions qui facilitent des solutions durables pour les réfugiés et les déplacés, et soulignant à cet égard qu'ils doivent œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir d'importants flux de réfugiés,

Convaincue qu'il faut renforcer les moyens dont disposent les États pour fournir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, et que la

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> A/57/304, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, n° 2545.

<sup>10</sup> Ibid., vol. 606, nº 8791.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> HCR/MMSP/2001/10, annexe I.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Voir A/55/286, annexe I, décision CM/Dec.531 (LXXII), par. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Voir MIN/CONF/HRA/Decl.1 (I).

communauté internationale doit, dans un esprit d'entraide, fournir une aide matérielle et financière et une assistance technique accrues aux pays qui connaissent des problèmes liés aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, tout en remédiant aux insuffisances des mécanismes d'assistance existants et en favorisant les initiatives prises à cet égard,

Notant avec gratitude que la communauté internationale apporte déjà une aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés ainsi qu'aux pays d'accueil en Afrique,

Notant l'initiative « Convention Plus » du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui a pour objet de renforcer le régime de protection internationale en encourageant le recours à des arrangements globaux visant, notamment, à mieux répartir les charges et les tâches entre les États et à mettre en place des solutions durables, pour régler les situations de réfugiés,

Constatant avec une profonde préoccupation que la situation humanitaire demeure alarmante dans les pays africains, en particulier dans la corne de l'Afrique et en Afrique australe, et qu'elle est encore aggravée par des catastrophes naturelles continuelles telles que sécheresse, inondations et désertification, qui risquent d'accélérer les déplacements de population,

Notant avec une grande préoccupation que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique,

Soulignant que les secours et l'aide que la communauté internationale apporte aux réfugiés africains devraient leur être fournis de manière équitable et non discriminatoire,

Considérant que les réfugiés, les rapatriés et les déplacés dans leur propre pays sont en majorité des femmes et des enfants, qui sont les principales victimes des conflits et des atrocités et autres conséquences qu'ils engendrent,

- 1. Prend acte des rapports du Secrétaire général<sup>14</sup> et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>15</sup>;
- 2. Note avec préoccupation que, par suite de la détérioration de la situation socioéconomique, aggravée par l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles, le nombre des réfugiés et des déplacés a augmenté dans certains pays d'Afrique, et demeure particulièrement préoccupée par les conséquences que la présence d'un grand nombre de réfugiés peut avoir sur la sécurité, la situation socioéconomique et l'environnement dans les pays d'asile;
- 3. Encourage les États africains à assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi du Plan d'application global adopté par la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux que l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont convoquée à Conakry du 27 au 29 mars 2000, à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969<sup>1</sup>;

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> A/58/353.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément nº 12 (A/58/12).

- 4. Demande aux États et aux autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique;
- 5. Remercie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés du dynamisme et de l'autorité dont il a fait preuve depuis qu'il a pris ses fonctions en janvier 2001, et félicite le Haut Commissariat de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'asile africains pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin :
- 6. Réaffirme que la protection internationale et la recherche de solutions durables pour les réfugiés et, selon le cas, les autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat questions qui ont été examinées, notamment, lors des Consultations mondiales sur la protection internationale et sont reprises dans l'Agenda pour la protection 16 sont les éléments essentiels du mandat du Haut Commissariat;
- 7. Félicite le Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour renforcer ses liens avec les autres organismes des Nations Unies afin d'améliorer la protection des réfugiés et trouver et appliquer des solutions durables pour les réfugiés et les autres personnes relevant de sa compétence, et salue les efforts qu'il déploie pour renforcer sa collaboration avec ses partenaires opérationnels et les organismes d'exécution;
- 8. Prend note de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, en tant qu'expression collective de la volonté de ces États d'appliquer intégralement et rigoureusement la Convention<sup>9</sup> et ce Protocole<sup>10</sup>;
- 9. Réaffirme que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États qui y sont parties de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent et d'en observer les dispositions;
- 10. Note qu'il faut que les États s'attaquent aux causes profondes des déplacements forcés en Afrique et demande aux États africains, à la communauté internationale et aux organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager leurs épreuves;
- 11. Note également le lien qui existe, notamment, entre les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement, d'une part, et les déplacements de population, d'autre part, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Union africaine, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous et s'attaquer à ces problèmes;
- 12. Encourage le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de

4

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Ibid., cinquante-septième session, Supplément nº 12A (A/57/12/Add.1), annexe IV.

l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des réfugiés, des rapatriés et des déplacés en Afrique, et se félicite à cet égard que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aient signé un protocole d'accord le 26 mai 2003;

- 13. Note avec satisfaction les efforts de médiation et de règlement des conflits que poursuivent les États africains, l'Union africaine et les organisations sous-régionales, ainsi que la mise en place de mécanismes régionaux de prévention et de règlement des conflits, et exhorte toutes les parties intéressées à se préoccuper des conséquences humanitaires des conflits;
- 14. Exprime sa gratitude et son ferme appui aux gouvernements africains et aux populations locales qui, malgré la détérioration générale des conditions socioéconomiques et environnementales et bien que leurs ressources ne soient déjà que trop sollicitées, continuent, en conformité avec les principes du droit d'asile, d'accepter la charge supplémentaire que leur impose la présence d'un nombre croissant de réfugiés et de déplacés;
- 15. Salue la décision des chefs d'État et de gouvernement africains d'aborder la question des réfugiés, des rapatriés et des déplacés en Afrique dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>8</sup>;
- 16. Se déclare préoccupée par les cas où les principes fondamentaux du droit d'asile sont remis en cause par des expulsions ou refoulements illégaux de réfugiés ou par des menaces pesant sur leur vie, la sûreté de leur personne, leur intégrité, leur dignité et leur bien-être;
- 17. Réaffirme que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile et demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés ou à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil;
- 18. Déplore les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements, et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités;
- 19. Condamne toute exploitation des réfugiés, en particulier l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels dont ils font l'objet, demande que les auteurs d'actes aussi déplorables soient traduits en justice, salue à cet égard la conclusion sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa

cinquante-quatrième session<sup>17</sup>, et note avec une vive inquiétude qu'une protection inadéquate ou une assistance inappropriée, particulièrement en ce qui concerne la quantité et la qualité de vivres et d'autres secours matériels, accroît la vulnérabilité des réfugiés et des demandeurs d'asile face à l'exploitation sexuelle et aux sévices sexuels;

- 20. Salue la décision du Haut Commissariat de mettre en place un code de conduite pour le personnel humanitaire afin de lutter contre l'exploitation des réfugiés, plus particulièrement contre leur exploitation sexuelle;
- 21. Demande au Haut Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États africains, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime international de protection des réfugiés;
- 22. Demande au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités intéressées d'intensifier leur appui aux pays africains par des activités propres à renforcer leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification des lois existantes ainsi que leur application, et le renforcement de leurs capacités d'intervention en cas de situations d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires :
- 23. Réaffirme le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers;
- 24. Note avec satisfaction que des millions de réfugiés sont retournés de leur plein gré dans leur pays grâce aux opérations de rapatriement et de réinsertion menées à bien par le Haut Commissariat, avec le concours des pays d'accueil et des pays d'origine, et salue les efforts qu'il déploie, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, afin de créer des conditions propices à des solutions durables, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, notamment en recouvrant à la stratégie des « 4R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour viable;
- 25. Engage la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et d'entraide, aux demandes des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, et constate avec satisfaction que certains pays africains ont offert aux réfugiés des possibilités de réinstallation sur leur territoire;
- 26. Demande à la communauté internationale des donateurs d'apporter, selon qu'il conviendra, une aide financière et matérielle permettant d'exécuter, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires, des

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Ibid., cinquante-huitième session, Supplément nº 12A (A/58/12/Add.1), chap. III, sect. E.

programmes de développement communautaire qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil;

- 27. Félicite le Haut Commissariat des programmes qu'il a exécutés, en collaboration avec les gouvernements des pays d'accueil, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale, pour remédier aux conséquences que la présence d'un grand nombre de réfugiés peut avoir sur la situation socioéconomique et sur l'environnement;
- 28. Demande à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile;
- 29. Se déclare préoccupée par la longueur du séjour des réfugiés dans certains pays africains et demande au Haut Commissariat de suivre de près ses programmes, conformément à la mission qu'il doit accomplir dans les pays d'accueil, en tenant compte des besoins croissants des réfugiés;
- 30. Prend note de la conclusion adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-quatrième session, selon laquelle il importe de mettre en place sans tarder des systèmes efficaces d'enregistrement et de recensement de façon à pouvoir assurer la protection, quantifier et évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire, et appliquer des solutions durables appropriées 18;
- 31. Souligne qu'il faut que le Haut Commissariat établisse régulièrement des statistiques sur le nombre des réfugiés vivant en dehors des camps dans certains pays africains, en vue d'évaluer leurs besoins et d'y répondre;
- 32. Demande instamment à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales, à financer généreusement les programmes du Haut Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, de faire en sorte que celle-ci reçoive une part équitable des ressources consacrées aux réfugiés;
- 33. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'attacher tout spécialement aux besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale :
- 34. Demande aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et soient pris en considération dans le cadre d'activités spécialement conçues à leur intention;
- 35. Se déclare vivement préoccupée par la situation tragique des déplacés en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays<sup>19</sup>, et demande instamment à la communauté internationale, sous

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Ibid., sect. B.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à remédier à leur sort ;

- 36. Invite le Représentant du Secrétaire général pour les déplacés dans leur propre pays à poursuivre le dialogue engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme;
- 37. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », un rapport d'ensemble sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique qui tienne pleinement compte des efforts déployés par les pays d'asile, et de rendre compte oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 2004.

77<sup>e</sup> séance plénière 22 décembre 2003